



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Kolly Nicolas / Morel Bertrand

2022-GC-62

Révision complète de la Loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), en particulier en matière d'expulsion

I. Résumé de la motion

Par motion déposée le 24 mars 2022, les motionnaires demandent une révision complète de la loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), le but étant pour l'essentiel d'introduire des dispositions réglementant de manière détaillée les procédures d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme non agricole. Selon les motionnaires, une réglementation permettrait en premier lieu d'assurer l'exécution des décisions de justice, étant précisé qu'en l'état, lorsque le recours à la force publique est nécessaire, la Police cantonale est confrontée à de nombreuses difficultés qui rendent régulièrement l'expulsion impossible. Par ailleurs, une législation détaillée permettrait de mieux protéger les intérêts du locataire. Les motionnaires citent comme modèle l'ordonnance sur les expulsions du canton de Berne.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le texte de la motion a été soumis pour avis aux autorités du Pouvoir judiciaire, à la Police cantonale, au Service du logement.

De l'avis des instances consultées, la nécessité de doter le canton de Fribourg de dispositions légales précisant les modalités d'expulsion est justifiée.

Une telle réglementation permettrait de pallier les difficultés auxquelles la Police cantonale se trouve régulièrement confrontée lors de la mise en œuvre des décisions d'expulsion et d'instaurer une pratique cantonale uniforme.

Le Conseil d'Etat soutient cette motion, estimant qu'il serait opportun de définir la/les entité/s en charge de l'organisation et de la coordination de l'expulsion. A l'instar de la loi d'application du canton de Berne, plusieurs questions pratiques pourraient être clarifiées, telles que l'évacuation, l'entreposage, la restitution, la réalisation, respectivement l'élimination des biens et effets personnels du locataire expulsé ainsi que la prise en charge des frais y relatifs. Il en va de même des questions liées à la prise en charge des animaux ainsi que des objets nécessitant un traitement particulier (tels que les objets périssables, les armes, munitions et objets dangereux, les explosifs et engins pyrotechniques, les stupéfiants, les produits chimiques et substances dangereuses, les espèces, titres et objets de valeurs, les coffres-forts et les supports de données électroniques). Une législation d'application devrait également permettre d'assurer la protection et le relogement du locataire expulsé, libérant ainsi la Police de tâches et de responsabilités qu'elle effectue actuellement sans que celles-ci ne lui incombent formellement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à accepter la motion.

5 septembre 2022